



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 spécial publié le 17 avril 2020

Sommaire affiché du 17 avril 2020 au 16 juin 2020

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 465 du 9 avril 2020 portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 466 du 10 avril 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 468 du 15 avril 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 471 du 16 avril 2020 portant portant réquisition de la société SATEXPORT dans le cadre de l'épidémie covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 472 du 16 avril 2020 portant portant réquisition de la société OGF dans le cadre de l'épidémie covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 473 du 16 avril 2020 portant portant réquisition de la société S3M dans le cadre de l'épidémie covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 474 du 17 avril 2020 portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 475 du 17 avril 2020 portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Arrêté n° 2020 - PREF - DCSIPC - BDPC n° 476 du 17 avril 2020 portant ordre de réquisition d'un médecin de l'éducation nationale dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-465
du 9 avril 2020 portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'Éducation
nationale dans le cadre de la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son l'article L.2215-1 (4°) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-12 à L.742-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.642-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son chapitre 3 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que la forte prévalence du virus COVID-19, dans le département de l'Essonne implique un grand nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

Considérant que les moyens actuels de personnels soignants sont très fortement sollicités sur le territoire du département et ne suffisent plus à garantir la prise en charge des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale au sein des EHPAD ; qu'une dégradation du service, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la prise en charge de l'ensemble des personnes nécessitant des soins ; qu'ainsi, afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, il y a lieu de requérir le concours de tous personnels soignants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et de la directrice académique des services de l'éducation nationale :

ARRETE

Article 1er: Il est procédé à la réquisition des dix personnels infirmiers de l'Éducation nationale - Académie de Versailles, désignés ci-après, afin de les mettre provisoirement à disposition de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans le cadre d'une force d'appui territorial en soutien des établissements médico-sociaux (EHPAD de l'Essonne) :

Mesdames:

| | |
|--------------|--------------|
| - BOUCHEMOUA | Yamina |
| - BOURSE | Bénédicte |
| - GARCIA | Amandine |
| - GOURDON | Delphine |
| - JOLLY | Véronique |
| - MACCHI | Béatrice |
| - MAUDUIT | Maryline |
| - PICHEREAU | Véronique |
| - TURLET | Marie-Denise |
| - VANETTI | Stéphanie |

Article 2 : Les lieux et modalités d'affectation des personnes désignées seront transmises par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (délégation territoriale de l'Essonne).

Article 3 : La réquisition est collective et exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

Article 4 : L'indemnisation des personnes désignées par la présente réquisition des personnels visés seront rétribuées selon les dispositions des articles L. 2234-1 et suivants du code de la défense

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la directrice académique des services de l'Éducation Nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-466
du 10 avril 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-439

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (Office national des forêts, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'annonce du Premier ministre du 27 mars 2020 relative à la prolongation du confinement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit à compter du 10 avril 2020, dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie ;

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 31 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-439 du 31 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020 ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Préfecture
direction du cabinet, de la sécurité intérieure
et de la protection civile
bureau défense et protection civile**

**ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DCSIPC-BDPC-468
du 15 avril 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département, l'accès aux parcs
publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces
forestiers relatif à la lutte contre la propagation
du virus covid-19**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment sont article 2

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'aggravation de la situation sanitaire en Essonne ;

Vu l'urgence ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux et virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant la nécessité pour les professionnels de poursuivre leurs activités (Office national des forêts, entreprises de travaux forestiers ou d'entretien des parcs et jardins...) dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis du risque de propagation du Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'annonce du Président de la République du 13 avril 2020 relative à la prolongation du confinement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'accès aux parcs publics, promenades et espaces forestiers est interdit à compter du 15 avril 2020, dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie ;

ARTICLE 2

L'accès aux cheminements des berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels est également interdit à tout public à compter du 31 mars 2020, en dehors des personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 11 mai 2020 ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Etampes, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, et les maires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoît ALBERTINI

**Arrêté n° PREF-DCSIPC-BDPC-471 du 16 avril 2020
portant réquisition de la société SATEXPORT dans le cadre de l'épidémie covid-19**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le V de son article 12-1 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le V de l'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs, afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions ordonnées par le préfet dans ce cadre est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'augmentation rapide du nombre de personnes infectées par le virus covid-19 en Île-de-France et le nombre important de décès liés à cette pandémie ; que cette situation mène à une saturation des capacités d'accueil des chambres mortuaires et funéraires disponibles en Île-de-France et nécessite de mobiliser des moyens supplémentaires pour l'exercice de l'activité des opérateurs funéraires ;

Considérant que, pour faire face à cette situation, la société SATEXPORT dispose de moyens immobiliers réfrigérés adaptés à l'accueil et au transit des cercueils que les opérateurs funéraires désignés par les familles ou les défunts ne seraient plus en mesure d'accueillir, dans l'attente de funérailles ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - A compter de la notification de la présente réquisition et jusqu'à la disparition du besoin pour lequel celle-ci intervient, la société SATEXPORT est requise aux fins de mise à disposition de l'entrepôt frigorifique situé au 3, rue de la croix Brisée, 91320 Wissous.

Art. 2 - La présente réquisition ouvre droit à une indemnité périodique de privation de jouissance dans les conditions prévues par l'article L. 2234-1 du code de la défense. Les éléments de constitution de cette indemnité seront définis par un protocole entre l'Etat et la société SATEXPORT.

Art. 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SATEXPORT.



Jean-Benoit ALBERTINI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de l'Essonne
boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° PREF-DCSIPC-BDPC-472 du 16 avril 2020
portant réquisition de la société OGF dans le cadre de l'épidémie covid-19**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le V de son article 12-1 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le V de l'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs, afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions ordonnées par le préfet dans ce cadre est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'augmentation rapide du nombre de personnes infectées par le virus covid-19 en Île-de-France et le nombre important de décès liés à cette pandémie ; que cette situation mène à une saturation des capacités d'accueil des chambres mortuaires et funéraires disponibles en Île-de-France et nécessite de mobiliser des moyens supplémentaires pour la continuité de l'activité des opérateurs funéraires ;

Considérant que, pour faire face à cette situation, la société SATEXPORT a été réquisitionnée aux fins de mise à disposition d'une installation frigorifique située au 3, rue de la croix Brisée - 91320 Wissous ;

Considérant que, dans ce cadre, la société OGF, opérateur funéraire privé accomplissant une mission de service public, dispose des moyens logistiques et humains nécessaires pour assurer la gestion des cercueils qui, ne pouvant plus être reçus dans les chambres mortuaires et funéraires des opérateurs choisis par les familles ou les défunts, seront accueillis dans l'installation réquisitionnée de la société SATEXPORT ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - A compter de la notification de la présente réquisition et jusqu'à la disparition du besoin pour lequel celle-ci intervient, la société OGF sise 31, rue de Cambrai - 75019 Paris est requise aux fins de procéder, au sein de l'entrepôt réquisitionné de la société SATEXPORT, à :

- La mise en place des moyens nécessaires à l'accueil des cercueils ne pouvant plus être déposés dans les chambres mortuaires et funéraires des opérateurs funéraires désignés par les familles ou le défunt ;

- La gestion des cercueils au sein de l'entrepôt ;

- L'accueil des opérateurs funéraires lors du dépôt, puis du retrait des cercueils pour l'inhumation ou la crémation ;

Art. 2 - Les prestations effectuées dans le cadre de la présente réquisition sont indemnisées dans les conditions prévues par l'article L. 2234-1 du code de la défense.

Art. 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société OGF.



Jean-Benoît ALBERTINI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de l'Essonne
boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° PREF-DCSIPC-BDPC-473 du 16 avril 2020
portant réquisition de la société S3M dans le cadre de l'épidémie covid-19**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le V de son article 12-1 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BDPC-471 du 16 avril 2020 portant réquisition de la société SATEXPORT dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCSIPC-BDPC-472 du 16 avril 2020 portant réquisition de la société OGF dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le V de l'article 12-1 du décret du 23 mars 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs, afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions ordonnées par le préfet dans ce cadre est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent de manière générale une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant l'augmentation rapide du nombre de personnes infectées par le virus covid-19 en Île-de-France et le nombre important de décès liés à cette pandémie ; que cette situation mène à une saturation des capacités d'accueil des chambres mortuaires et funéraires disponibles en Île-de-France et nécessite de mobiliser des moyens supplémentaires pour la continuité de l'activité des opérateurs funéraires ;

Considérant que, pour faire face à cette situation, la société SATEXPORT a été réquisitionnée aux fins de mise à disposition d'une installation frigorifique située au 3, rue de la croix Brisée - 91320 Wissous ;

Considérant que pour faire face à cette situation, le groupe OGF a dans ce cadre a été réquisitionné en qualité d'opérateur funéraire privé accomplissant une mission de service public, disposant de moyens logistiques et humains nécessaires à la mise en place d'un accueil digne des personnes décédées, dont les dépouilles ne peuvent plus être accueillis dans les chambres mortuaires et funéraires des opérateurs prévues à cet effet ;

Considérant que pour faire face à cette situation, la société S3M, spécialisée dans le gardiennage et la sécurité des biens et des personnes dispose des moyens nécessaires pour assurer des missions de gardiennage de la société SATEXPORT et du filtrage de cette installation;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Art. 1^{er} - A compter de la notification de la présente réquisition et jusqu'à la disparition du besoin pour lequel celle-ci intervient, la société :

S3M SECURITE

Dirigeant : M. MONCHARTRE
505, Place des Champs-Élysées
91080 - Evry-Courcouronnes

afin d'assurer la surveillance de l'entrepôt logistique de la Société Satexport, 3 rue de La Croix brisée à Wissous, tous les jours de 19h00 à 9h00 ;

et le filtrage de l'installation réquisitionnée appartenant à la société SATEXPORT tous les jours de 9h00 à 19h00.

Art. 2 - Les prestations effectuées dans le cadre de la présente réquisition sont indemnisées dans les conditions prévues par l'article L. 2234-1 du code de la défense.

Art. 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société S3M.


Jean-Benoît ALBERTINI

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans le délai découlant de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de l'Essonne
boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau défense et protection civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 474 du 17 avril 2020
portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (4°) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-12 à L.742-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.642-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que la forte prévalence du virus covid-19, dans le département de l'Essonne implique un grand nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

Considérant que les moyens actuels de personnels soignants sont très fortement sollicités sur le territoire du département et ne suffisent plus à garantir la prise en charge des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale au sein des EHPAD ; qu'une dégradation du service, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la prise en charge de l'ensemble des personnes nécessitant des soins ; qu'ainsi, afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, il y a lieu de requérir le concours de tous personnels soignants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et de la directrice académique des services de l'éducation nationale :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition des 14 personnels infirmiers de l'éducation nationale – académie de Versailles, désignés ci-après, afin de les mettre provisoirement à disposition de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans le cadre d'une force d'appui territorial en soutien des établissements médico-sociaux (EHPAD de l'Essonne) :

Mesdames et Monsieur :

- Laurence POTIER
- Anne-Claire MAGGULLI
- Isabelle MARLETTI
- Isabelle DA SILVA
- Olivier PICOT
- Véronique JOLLY
- Béatrice MACCHI
- Stéphanie VANETTI
- Muriel PELTIER
- Élisabeth BOCAGE
- Karine GENCE
- Myriam JEAN-FRANCOIS
- Nathalie CUNLIFFE
- Chantal VILLEMIN-BERANGER

Article 2 :

Les lieux et modalités d'affectation des personnes désignées seront transmis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (délégation territoriale de l'Essonne).

Article 3 :

La réquisition est collective et exécutoire à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Article 4 :

Les personnes désignées par la présente réquisition des personnels visés seront rétribuées selon les dispositions des articles L.2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr .

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau défense et protection civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n° 475 du 17 avril 2020
portant ordre de réquisition de personnels infirmiers de l'éducation nationale dans le cadre de la
lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (4°) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-12 à L.742-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.642-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que la forte prévalence du virus covid-19, dans le département de l'Essonne implique un grand nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

Considérant que les moyens actuels de personnels soignants sont très fortement sollicités sur le territoire du département et ne suffisent plus à garantir la prise en charge des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale au sein des EHPAD ; qu'une dégradation du service, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la prise en charge de l'ensemble des personnes nécessitant des soins ; qu'ainsi, afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, il y a lieu de requérir le concours de tous personnels soignants ;

Considérant la propagation importante du virus covid-19 au sein des EHPAD ;

Considérant que les personnes résidant en EHPAD sont considérées comme personnes vulnérables face au virus covid-19 et qu'il y a lieu de les dépister en priorité au travers de tests PCR ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et de la directrice académique des services de l'éducation nationale :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition des 26 personnels infirmiers de l'éducation nationale – académie de Versailles, désignés ci-après, afin de les mettre provisoirement à disposition de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans le cadre du déploiement d'équipes mobiles afin d'effectuer des tests de dépistage PCR au sein des EHPAD de l'Essonne :

Mesdames :

- Nathalie BERTHIER
- Marie-Luce BILLABERT
- Sandrine GASSMANN
- Samia LARBI
- Jessie NOURYGAT
- Martine PFEIFFER
- Patricia POMMIER
- Ludmilla WIERCIOCH
- Vanessa CORME
- Chrystelle JOUARISSE
- Véronique PICHEREAU
- Aurélie DALSSASSO
- Amandine GARCIA
- Maryline MAUDUIT
- Delphine ORBAN
- Betty RIBEIRO
- Sophie BILLARD-SAUZEAU
- Catherine BLAZIT
- Bénédicte BOURSE
- Jayne KIC
- Emilie PRIMAUX-RAOUL
- Isabelle TROLARD
- N-Djima BOULKROUNE
- Anita PEREZ-LAMBERT
- Sophie TOSTAIN
- Yangy TUKUDIAU

Article 2 :

Les lieux et modalités d'affectation des personnes désignées seront transmis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (délégation territoriale de l'Essonne).

Article 3 :

La réquisition est collective et exécutoire à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Article 4 :

Les personnes désignées par la présente réquisition des personnels visés seront rétribuées selon les dispositions des articles L.2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Jean-Benoît ALBERTINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Bureau défense et protection civile

**ARRÊTÉ n° 2020 – PREF – DCSIPC – BDPC n ° 476 du 17 avril 2020
portant ordre de réquisition d'un médecin de l'éducation nationale dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 (4°) ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2211-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-12 à L.742-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.642-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de l'Essonne – M. CAUWEL (Sébastien) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant que, conformément à l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le représentant de l'État dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que la forte prévalence du virus covid-19, dans le département de l'Essonne implique un grand nombre de personnes hospitalisées en augmentation constante ;

Considérant que les moyens actuels de personnels soignants sont très fortement sollicités sur le territoire du département et ne suffisent plus à garantir la prise en charge des patients dans des délais de prise en charge compatibles avec le degré d'urgence de leur situation médicale au sein des EHPAD ; qu'une dégradation du service, voire une rupture dans sa continuité pourrait entraîner des conséquences irréversibles sur la prise en charge de l'ensemble des personnes nécessitant des soins ; qu'ainsi, afin de garantir la continuité de prise en charge des patients, il y a lieu de requérir le concours de tous personnels soignants ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et de la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la réquisition du médecin Dr Christine LEFEVRE de l'éducation nationale – académie de Versailles – dans le cadre d'une mise à disposition provisoire au bénéfice de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, dans le cadre d'une force d'appui territorial en soutien des établissements médico-sociaux (EHPAD de l'Essonne).

Article 2 :

Les lieux et modalités d'affectation du médecin désigné ci-dessus seront transmis par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (délégation territoriale de l'Essonne).

Article 3 :

La réquisition est exécutoire à compter du 20 avril 2020 et jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Article 4 :

Le médecin désigné par la présente réquisition sera rétribué selon les dispositions des articles L.2234-1 et suivants du code de la défense.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter la présente réquisition est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et consultable sur le site de la préfecture www.essonne.gouv.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'arrondissement de Palaiseau et d'Étampes, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Benoit ALBERTINI